

Séance du mercredi 12 avril 2023

Membres en exercice : 10
Présents 9
Votants : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le douze avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis GIBERT, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents : Francis GIBERT, Laurent RICHARD, Éric TOURENC, Audrey CRESPIN, Stéphanie RAMON, Martial BRESSON, Michel ROCHER, Bernard FORESTIER

Représentés :

Excusés : Vincent MALLET

Absents :

Secrétaire de séance : Laurent RICHARD

Objet : Remboursement indivision Donnepeau/Le Giralès DE_2023_009

Monsieur le Maire rappelle les faits au Conseil Municipal :

Mr Pierre Jaffuel et Mr Alexis Amarger avaient saisi le 22 et 23/01/2015 le tribunal administratif de Nîmes d'une demande d'annulation de la délibération de la commune d'Arzenc de Randon en date du 27 Novembre 2014 par laquelle le conseil municipal avait autorisé une coupe de bois sur des terrains de la section de commune Donnepeau et du Giralès.

Le tribunal a par la suite rendu jugement en leur sens.

Vu le jugement rendu par tribunal judiciaire de Mende le 20 Septembre 2022,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Nîmes le 29 Novembre 2022,

Vu la délibération n°2022.043 du 6 Décembre 2022, portant acquiescement à ce jugement,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le calcul de la somme due au indivisions de Donnepeau et le Giralès et propose de procéder au remboursement de cette somme sur le compte bancaire au nom de ASS. C.R.P.A.P - GCMF Palais de Justice.

Mme JOURDAN Geneviève, concernée, ne prend pas part au vote.

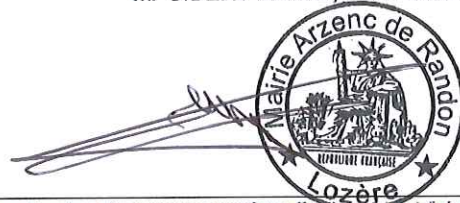
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de procéder au remboursement** de la somme de 134 041,01€, comme indiqué sur la fiche de calcul annexée à cette délibération, sur le compte bancaire au nom de ASS. C.R.P.A.P - GCMF Palais de Justice, passé le délai de recours de 2 mois.

Pour extrait conforme
Mr RICHARD Laurent, Secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'a été fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.